Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro ERUO : 8670774
Centre d'intérêt: 130

Amendements aux règlements sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et sur le régime pédagogique du secondaire / Direction générale des programmes, Division de l'organisation scolaire. -- [Québec] : L'a Direction, 1986.
19 f. ; 22x28 cm.

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Ministère de l'éducation. Direction générale des programmes. Division de l'organisation scolaire

Descripteur(s): Régime pédagogique * Règle administrative * Réforme scolaire * Préscolaire (Ordre d'enseignement) * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Le document présente la liste des amendements apportés en 1986 au régime pédagogique de 1987, pour le préscolaire, le primaire et le secondaire. La colonne de gauche contient les articles du régime pédagogique de 1981, la colonne centrale, le texte de l'article amendé en 1986 et la colonne de droite, les commentaires sur l'amendement.

Type de document: e

14167

CADRE
1940, H.-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU PRIMAIRE ET L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU SECONDAIRE

Direction générale des programmes
Division de l'organisation scolaire
10 décembre 1986

AMENDEMENTS AU

RÈGLEMENT SUR LE

RÉGIME PÉDAGOGIQUE

DU SECONDAIRE

ARTICLE DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE 1981	ARTICLE AMENDÉ EN 1986	COMMENTAIRES
9. Consignation des résultats scolaires: Les résultats scolaires obtenus par l'élève pour les cours suivis sont conservés dans un endroit assurant leur sécurité et le respect de leur caractère confidentiel jusqu'au jour où l'intéressé aurait atteint 75 ans. Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces résultats: a) l'élève; b) les parents de l'élève mineur; c) le personnel de direction, le personnel professionnel et les enseignants qui sont responsables de l'éducation scolaire de l'élève en question, ainsi que le personnel de cadre et le personnel professionnel de la commission scolaire dont les fonctions sont directement reliées à la formation scolaire et au développement général de cet élève; d) le ministre ou son représentant. A la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève devenu majeur, la commission scolaire est tenue de transmettre les résultats consignés selon des modalités qu'elle détermine.	Remplacement de l'article 9 par le suivant: Les derniers résultats obtenus par l'élève dans chaque matière à une commission scolaire sont conservés par cette commission scolaire conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1). Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter et à obtenir copie de ces résultats: a) l'élève ou son représentant; b) le titulaire de l'autorité parentale; c) les héritier ou successeur de l'élève; d) le personnel de direction, le personnel professionnel et les enseignants qui sont responsables de l'éducation scolaire de l'élève en question, ainsi que le personnel de cadre et le personnel professionnel de la commission scolaire dont les fonctions sont directement reliées à la formation scolaire et au développement général de cet élève; e) le ministre ou son représentant.	- L'amendement établit la concordance entre le régime pédagogique et la Loi sur les archives. - L'amendement établit la concordance entre le régime pédagogique et la Loi sur l'accès à l'information. - L'amendement exige que dans les calendriers de conservation soumis par les commissions scolaires au Ministre des Affaires culturelles soient fixés des délais de conservation assez longs pour satisfaire aux besoins éventuels des usagers. - La confidentialité des résultats scolaires doit être efficacement protégée tant et aussi longtemps que la commission scolaire les détient, quelle que soit la nature des supports sur lesquels elle les conserve.

ARTICLE DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE 1981	ARTICLE AMENDÉ EN 1986	COMMENTAIRES
27. Répartition des cours obligatoires de la 1re année du secondaire: Les cours obligatoires en 1re année du secondaire sont les suivants:	1° Remplacement dans le paragraphe f) du chiffre "1" par le chiffre "2";	- Cet amendement maintient, dans une perspective de continuité, le cours de Formation personnelle et sociale au 1er cycle (2 crédits).
	2° Suppression du paragraphe h).	- Cet amendement supprime le crédit obligatoire du cours d'Éducation au choix de carrière.
		- Cet amendement maintient en 1re année du secondaire une marge de manoeuvre de 2 périodes.

	Nombre de crédits
a) langue maternelle (français ou anglais)	6
b) mathématique	6
c) géographie générale	4
d) langue seconde (anglais ou français)	4
e) enseignement moral et enseignement religieux	2
f) formation personnelle et sociale	1
g) éducation physique	2
h) éducation au choix de carrière	1
i) art	4
j) écologie	4

ARTICLE DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE 1981	ARTICLE AMENDÉ EN 1986	COMMENTAIRES
28. Cours à option offerts en 1re année du secondaire: Sans restreindre la portée des articles 3 et 27, un cours de latin, un cours de langue et culture d'origine ou un programme d'études élaboré localement et approuvé par le ministre peut être offert en 1re année du secondaire, et les crédits afférents sont accordés pour fins de certification. La commission scolaire peut cependant utiliser le temps alloué pour un tel cours à des fins de rattrapage ou comme prolongement des cours obligatoires, ou encore pour la mise en place de programmes de services complémentaires aux élèves ou de services personnels aux élèves. Aucun crédit n'est reconnu dans ces cas.	Insertion, après les mots "un cours de langue et culture d'origine", des mots "un cours d'éducation au choix de carrière".	Cet amendement maintient le cours d'Éducation au choix de carrière comme cours à option.

ARTICLE DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE 1981	ARTICLE AMENDÉ EN 1986	COMMENTAIRES
29. Répartition des cours obligatoires de la 2e année du secondaire: Les cours obligatoires en 2e année du secondaire sont les suivants: Nombre de crédits a) langue maternelle (français ou anglais) 6 b) mathématique 6 c) histoire générale 4 d) langue seconde (anglais ou français) 4 e) enseignement moral et enseignement religieux 2 f) formation personnelle et sociale 1 g) éducation physique 2 h) éducation au choix de carrière 1 i) art 4 j) économie familiale 4	1° Remplacement du paragraphe f) par le suivant: "f) sciences physiques 4". 2° Suppression du paragraphe h).	1° Les 34 crédits actuellement obligatoires -34 sur 36 possibles - ne permettent pas d'introduire un cours de sciences physiques de 4 crédits sans procéder à un réaménagement et même à une réduction des 34 crédits déjà obligatoires. 2° Cet amendement supprime le crédit obligatoire du cours de formation personnelle et sociale. 3° Cet amendement supprime le crédit obligatoire du cours d'Éducation au choix de carrière. 4° L'amendement introduit un cours obligatoire de sciences physiques de 4 crédits en 2e année du secondaire. 5° Cet amendement annule en 2e année du secondaire la présente marge de manoeuvre de 2 crédits.

ARTICLE DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE 1981	ARTICLE AMENDÉ EN 1986	COMMENTAIRES
30. Cours à option offerts en 2e année du secondaire: Sans restreindre la portée des articles 3 et 29, un cours de latin, un cours de langue et culture d'origine, un cours de sciences physiques ou un programme d'études élaboré localement et approuvé par le ministre peut être offert en 2e année du secondaire, et les crédits afférents sont accordés pour fins de certification. La commission scolaire peut cependant utiliser le temps alloué pour un tel cours à des fins de rattrapage ou comme prolongement des cours obligatoires, ou encore pour la mise en place de programmes de services complémentaires aux élèves ou de services personnels aux élèves. Aucun crédit n'est reconnu dans ces cas.	1° Remplacement, dans le 1er alinéa, des mots "un cours de sciences physiques" par les mots "un cours d'éducation au choix de carrière". 2° Insertion, après l'article 30, de l'article suivant: 30.1 Formation personnelle et sociale: Malgré l'article 27, le cours de formation personnelle et sociale peut être dispensé sur les deux premières années du secondaire.	- Le 1er amendement maintient le cours d'Éducation au choix de carrière comme cours à option. Le 2e amendement encourage la commission scolaire à recourir à la marge de manoeuvre que lui reconnaît l'article 26 pour adopter les modes d'organisation et les grilles-horaires qui lui conviennent le mieux.

ARTICLE DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE 1981	ARTICLE AMENDÉ EN 1986	COMMENTAIRES
32. Cours à option offerts en 3e année du secondaire: Sans restreindre la portée des articles 3 et 31, un cours de latin, un cours de langue et culture d'origine, un cours de culture amérindienne, un cours de sciences physiques, un cours d'arts ou un programme d'études élaboré localement et approuvé par le ministre peut être offert en 3e année du secondaire, et 4 crédits supplémentaires sont accordés pour fins de certification. La commission scolaire peut cependant utiliser le temps alloué pour un tel cours à des fins de rattrapage ou comme prolongement des cours obligatoires, ou encore pour la mise en place de programmes de services complémentaires aux élèves ou de services personnels aux élèves. Aucun crédit n'est reconnu dans ces cas.	Suppression, dans le 1er alinéa, des mots "un cours de sciences physiques".	- Cet amendement supprime le cours à option de sciences physiques en 3e année du secondaire.

ARTICLE DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE 1981	ARTICLE AMENDÉ EN 1986	COMMENTAIRES
33. Répartition des cours obligatoires de la 4e année du secondaire: Les cours obligatoires en 4e année du secondaire sont les suivants: Nombre de crédits a) langue maternelle (français ou anglais) 6 b) enseignement moral et enseignement religieux 2 c) formation personnelle et sociale 1 d) éducation physique 2 e) éducation au choix de carrière 1 f) langue seconde (français ou anglais) 4 g) mathématique 4 h) histoire du Québec et du Canada 4 i) science (chimie ou physique) 4	Remplacement du paragraphe i) par le suivant: "i) sciences physiques 4"	- Cet amendement vise à modifier le contenu et l'organisation du cours de sciences (physique ou chimie) en 4e secondaire; ce dernier porte le nom de sciences physiques et comprend des notions de physique et de chimie.

ARTICLE DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE 1981	ARTICLE AMENDÉ EN 1986	COMMENTAIRES
33. Répartition des cours obligatoires de la 4e année du secondaire: Les cours obligatoires en 4e année du secondaire sont les suivants: Nombre de crédits a) langue maternelle (français ou anglais) 6 b) enseignement moral et enseignement religieux 2 c) formation personnelle et sociale 1 d) éducation physique 2 e) éducation au choix de carrière 1 f) langue seconde (français ou anglais) 4 g) mathématique 4 h) histoire du Québec et du Canada 4 i) science (chimie ou physique) 4	Remplacement du paragraphe i) par le suivant: "i) sciences physiques 4"	- Cet amendement vise à modifier le contenu et l'organisation du cours de sciences (physique ou chimie) en 4e secondaire; ce dernier porte le nom de sciences physiques et comprend des notions de physique et de chimie.

ARTICLE DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE 1981	ARTICLE AMENDÉ EN 1986	COMMENTAIRES
43. Règles d'attribution du diplôme d'études secondaires: Tous les cours, obligatoires ou à option, suivis avec succès depuis le début des études secondaires, sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui, sur un total minimal possible de 176 crédits, accumule 130 crédits, dont les 40 crédits obligatoires suivants: NOMBRE DE CRÉDITS — MATIÈRE — ANNÉE 12 — Langue maternelle — 4e et 5e 8 — Langue seconde — 4e et 5e 4 — Mathématique — 4e ou 5e 2 — Enseignement moral et enseignement religieux — 4e ou 5e 2 — Éducation physique ou formation personnelle et sociale ou éducation au choix de carrière — 4e ou 5e 4 — Chimie ou physique — 4e 8 — Géographie du Québec et du Canada, histoire du Québec et du Canada, éducation économique — 3e, 4e ou 5e En outre, le ministre détermine les normes et les conditions pour l'attribution des équivalences d'études.	1° Remplacement dans le deuxième alinéa du chiffre "176" par le chiffre "178"; 2° Suppression dans la ligne "4 mathématique 4e ou 5e" de "ou 5e"; 3° Remplacement de la ligne "4 chimie ou physique 4e" par la suivante: "4 sciences physiques 4e".	1° Le 1er amendement indique que la marge de manoeuvre de 2 crédits en 2e secondaire est comblée par l'ajout du cours de sciences physiques d'une valeur de 4 crédits, d'où 178 crédits au lieu de 176 comme total minimum possible dans les règles d'attribution du B.E.S. 2° Le 2e amendement tient compte du fait que les contenus en mathématique sont séquentiels et qu'un élève doit réussir le cours préalable avant de passer au cours de niveau supérieur. 3° Le 3e amendement remplace l'obligation de réussir un cours de chimie ou un cours de physique par celle de réussir un cours de sciences physiques comprenant des notions de physique et de chimie.

ARTICLE DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE 1981	ARTICLE AMENDÉ EN 1986	COMMENTAIRES
52. Calendrier d'application: Le présent règlement s'applique à compter du 1er juillet 1981 à l'exception des articles énumérés ci-après dont la date d'application est spécifiée pour chacun a) les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 : le 1er juillet 1986 b) l'article 4 : le 1er juillet 1986; c) l'article 8 : le 1er juillet 1982; d) les articles 27 à 38 : le 1er juillet 1986; e) les articles 43 et 44 : le 1er juillet 1986; f) l'article 47 : le 1er juillet 1982. Décret 6-86, 8 janvier 1986 Remplacement des paragraphes d et e de l'article 52 par les suivants: "d) les articles 27 à 38 : le 1er juillet 1987; e) les articles 43 et 44 : le 1er juillet 1987;"	Remplacement des paragraphes d) et e) par les suivants: "d) les articles 27 à 36 : le 1er juillet 1991; e) l'article 43 : le 1er juillet 1991;"	- L'amendement permet au Ministre d'édicter annuellement et comme il se doit les règles de sanction applicables aux élèves engagés au secondaire avant septembre 1987. - Par cet amendement, l'abrogation du Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement et l'application de l'ensemble du régime pédagogique sont fixées au 1er juillet 1991.

ARTICLE DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE 1981	ARTICLE AMENDÉ EN 1986	COMMENTAIRES
Articles 27, 29, 31, 33, 35 et 43 - Enseignement moral et enseignement religieux. Article 49 - A l'enseignement moral et à l'enseignement religieux catholique ou protestant.	Remplacement des mots "enseignement moral et enseignement religieux" par les mots "enseignement moral ou enseignement moral et religieux catholique ou protestant". Remplacement des mots "à l'enseignement moral et à l'enseignement religieux catholique ou protestant" par les mots "à l'enseignement moral ou à l'enseignement moral et religieux catholique ou protestant".	1° Cet amendement à caractère technique est sans effet sur le contenu de formation. 2° Cet amendement rappelle en des termes plus précis que le curriculum offre à l'élève de suivre soit des cours d'enseignement moral, soit des cours d'enseignement moral et religieux catholique ou protestant.